

# Préfon-Retraite

**Ne vivez pas  
votre Retraite  
à moitié**



**Depuis 40 ans  
LA RÉFÉRENCE**

**N° Vert 0 800 208 208**

**PRÉFON**  
L'AUTHENTIQUE SÉCURITÉ

## POUR CONNAÎTRE L'ESSENTIEL SUR PRÉFON-RETRAITE, prenez connaissance de l'encadré ci-dessous :

- PRÉFON-RETRAITE est un régime de retraite complémentaire facultatif créé en 1967 sur l'initiative de syndicats de la Fonction publique. **1**
- PRÉFON-RETRAITE est destiné aux fonctionnaires (agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics) ainsi qu'aux anciens fonctionnaires et aux conjoints - ou passés - des affiliés. **2**
- PRÉFON-RETRAITE permet de s'affilier à tout âge sans formalités. **3**
- PRÉFON-RETRAITE s'adapte à vous : vous constituez votre retraite à votre rythme en choisissant librement une classe de cotisation et en en changeant à votre guise. **4**
- PRÉFON-RETRAITE vous donne la possibilité de racheter les années antérieures à votre affiliation pour compléter votre retraite. **5**
- PRÉFON-RETRAITE vous permet de déduire fiscalement tout ou partie des cotisations que vous versez. **6**
- PRÉFON-RETRAITE comporte une option facultative de réversion au profit du conjoint, ou, à défaut, d'une autre personne. **7**
- PRÉFON-RETRAITE vous donne la possibilité de fixer librement votre retraite entre 55 et 70 ans. **8**
- PRÉFON-RETRAITE comporte une option dépendance qui couvre la perte d'autonomie. **9**
- PRÉFON-RETRAITE garantit les retraites grâce à ses réserves et grâce à l'engagement de ses assureurs. **10**
- PRÉFON-RETRAITE permet de calculer facilement sa retraite. **11**

## ... ET POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE, reportez-vous, à l'aide des renvois, aux rubriques qui vous intéressent.

### 1 | L'évolution du régime Préfon-Retraite

Les fonctionnaires percevoient une rémunération constituée pour l'essentiel d'un traitement, et par ailleurs de primes et indemnités diverses, variables selon les cas, et qui représentaient en moyenne un peu moins de 20 % de leur rémunération globale. Jusqu'à la loi du 21 août 2003 qui crée, à partir de 2006, une prise en compte partielle de ces primes, seul le traitement était retenu pour la constitution de leur retraite.

Les syndicats de fonctionnaires réclamaient donc traditionnellement la prise en compte de ces primes dans le calcul de la retraite. Leurs efforts étant restés vains, quatre fédérations - CFTC, CFDT, CGC et FO - constituèrent en 1964 une association, la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique - PRÉFON - pour étudier la possibilité de créer un régime facultatif de retraite et le faire reconnaître par l'Etat.

Ce régime - PRÉFON-RETRAITE - vit le jour le 1<sup>er</sup> juin 1967, date à laquelle l'association PRÉFON signa avec la CNP une Convention, inspirée et approuvée par l'Etat, qui organisait le régime géré en capitalisation. Un traité de réassurance a ensuite été signé entre la CNP et les sociétés d'assurance a'ors publiques, qui sont devenues aujourd'hui les AGF, AXA et le GAN GROUPAMA.

PRÉFON-RETRAITE est un régime de retraite complémentaire facultatif et individuel. L'affiliation est volontaire et le choix de la classe de cotisation est entièrement libre. Les cotisations versées sont déductibles du revenu dans les conditions indiquées plus loin. Elles sont précomptées mensuellement par l'employeur lorsque l'affilié est un fonctionnaire en activité. L'association PRÉFON représente juridiquement les affiliés, dirige le régime, en assure la diffusion et reçoit les affiliations.

## 2 | Qui peut s'affilier à Préfon-Retraite ?

PRÉFON-RETRAITE est ouvert :

- à tous les agents (titulaires ou non)
  - de l'Etat
  - des collectivités locales
  - des établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial
- aux anciens agents
- aux conjoints des affiliés (ainsi qu'aux « pacsés »).

Les agents en activité sont classés dans la section dite « normale » : leurs cotisations sont précomptées mensuellement par l'employeur qui les reverse au régime selon une procédure établie par la Comptabilité publique.

Les anciens agents et les conjoints d'affiliés règlent eux-mêmes leurs cotisations, par versement direct ou par prélèvement automatique, conformément à l'article 4 de la notice d'information ci-jointe.

## 3 | Quand et comment s'affilier à Préfon-Retraite ?

L'affiliation est possible à tout moment, et à n'importe quel âge, jusqu'à 69 ans au plus tard, l'échéance de la liquidation pouvant elle-même être repoussée jusqu'à 70 ans.

Bien entendu, il est recommandé de s'affilier le plus tôt possible, d'autant plus que le nombre de points procuré par les cotisations versées va décroissant avec l'âge. Cependant, les très larges possibilités de rachat permettent d'atteindre le montant de retraite souhaité même en cas d'affiliation tardive.

Aucune pénalité n'est appliquée pour une affiliation tardive ou de brève durée. Il est cependant prévu, à l'échéance, de rembourser les cotisations versées si le nombre de points acquis est très faible (article 19 de la notice d'information ci-jointe).

Les adhérents remplissent le bulletin d'affiliation joint à la brochure et le retournent au siège social, 12 bis rue de Courcelles, 75008 Paris.

Ils indiquent leur choix quant à la classe de cotisation (§ 4), le rachat (§ 5) et la réversion (§ 7). Ils joignent à leur bulletin d'affiliation l'autorisation de prélèvement automatique périodique s'ils désirent régler leur cotisation de cette façon (cas des affiliés non précomptés).

En revanche, pour les fonctionnaires en activité, la demande de précompte doit être remise directement à leur employeur.

## 4 | Comment cotiser et changer de classe ?

PRÉFON-RETRAITE vous offre un choix entièrement libre entre les treize classes de cotisations suivantes :

| Classe de cotisation | MODALITÉS DE VERSEMENT |                       |                   | Nombre de points attribués en fonction de l'âge* en Classe 01 |        |        |        |        |        | En Classe 03 à 30<br>Multipliez le nombre de points de la classe 01 par le coefficient de la classe choisie<br>classe 03 = 01 X 2<br>classe 05 = 01 X 3<br>classe 06 = 01 X 4<br>classe 07 = 01 X 5<br>classe 08 = 01 X 6<br>classe 09 = 01 X 8<br>classe 10 = 01 X 10<br>classe 12 = 01 X 12<br>classe 15 = 01 X 15<br>classe 18 = 01 X 18<br>classe 24 = 01 X 24<br>classe 30 = 01 X 30 |       |
|----------------------|------------------------|-----------------------|-------------------|---|--------|--------|--------|--------|--------|---|-------|
|                      | versement semestriel   | versement trimestriel | versement mensuel | âge   | points | âge    | points | âge    | points |   | âge   |
| 01                   | 219,00 €               | 109,50 €              | 18,25 €           | 18 ans  | 205 P  | 31 ans | 151 P  | 44 ans | 121 P  | 57 ans  | 104 P |
| 03 (01 X 2)          | 438,00 €               | 219,00 €              | 36,50 €           | 19 ans  | 199 P  | 32 ans | 147 P  | 45 ans | 120 P  | 58 ans  | 102 P |
| 05 (01 X 3)          | 657,00 €               | 328,50 €              | 54,75 €           | 20 ans  | 194 P  | 33 ans | 145 P  | 46 ans | 119 P  | 59 ans  | 101 P |
| 06 (01 X 4)          | 876,00 €               | 438,00 €              | 73,00 €           | 21 ans  | 188 P  | 34 ans | 142 P  | 47 ans | 117 P  | 60 ans  | 98 P  |
| 07 (01 X 5)          | 1 095,00 €             | 547,50 €              | 91,25 €           | 22 ans  | 183 P  | 35 ans | 139 P  | 48 ans | 116 P  | 61 ans  | 95 P  |
| 08 (01 X 6)          | 1 314,00 €             | 657,00 €              | 109,50 €          | 23 ans  | 177 P  | 36 ans | 136 P  | 49 ans | 115 P  | 62 ans  | 93 P  |
| 09 (01 X 8)          | 1 752,00 €             | 876,00 €              | 146,00 €          | 24 ans  | 175 P  | 37 ans | 134 P  | 50 ans | 113 P  | 63 ans  | 90 P  |
| 10 (01 X 10)         | 2 190,00 €             | 1 095,00 €            | 182,50 €          | 25 ans  | 169 P  | 38 ans | 131 P  | 51 ans | 112 P  | 64 ans  | 87 P  |
| 12 (01 X 12)         | 2 628,00 €             | 1 314,00 €            | 219,00 €          | 26 ans  | 166 P  | 39 ans | 128 P  | 52 ans | 110 P  | 65 ans  | 85 P  |
| 15 (01 X 15)         | 3 285,00 €             | 1 642,50 €            | 273,75 €          | 27 ans  | 164 P  | 40 ans | 127 P  | 53 ans | 109 P  | 66 ans  | 82 P  |
| 18 (01 X 18)         | 3 942,00 €             | 1 971,00 €            | 328,50 €          | 28 ans  | 161 P  | 41 ans | 125 P  | 54 ans | 108 P  | 67 ans  | 79 P  |
| 24 (01 X 24)         | 5 256,00 €             | 2 628,00 €            | 438,00 €          | 29 ans  | 158 P  | 42 ans | 124 P  | 55 ans | 106 P  | 68 ans  | 76 P  |
| 30 (01 X 30)         | 6 570,00 €             | 3 285,00 €            | 547,50 €          | 30 ans  | 155 P  | 43 ans | 123 P  | 56 ans | 105 P  | 69 ans  | 74 P  |

\* L'âge est calculé par différence de millésime : un adhérent né en 1968 est considéré comme âgé de 40 ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

Le nombre de points se calcule en divisant le montant annuel de la cotisation par le prix d'acquisition du point (1,6058 €), et en attribuant à chaque âge les coefficients de l'article 15.  
(Exemple : A 20 ans : 219 € / 1,6058 X 1,42 = 194 Pts).

A chaque classe de cotisation correspondent :

- Une cotisation annuelle (exprimée aussi sous la forme semestrielle, trimestrielle et mensuelle).
  - Par exemple, en classe 1, la cotisation annuelle (219 €) est réglée, dans le cas des fonctionnaires en activité, par précompte mensuel de 18,25 €, effectué par l'employeur directement sur le traitement.
- Les autres affiliés peuvent régler par versement annuel ou semestriel, ou demander le prélèvement automatique annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.
- Un nombre de points décroît avec l'âge. Par exemple, en classe 1, la cotisation de 219 euros procure 205 points à 18 ans, puis 199 points à 19 ans, puis 194 à 20 ans, etc.
- **CHANGEMENT DE CLASSE** (voir article 5 de la notice d'information ci-jointe). Il est possible de changer de classe chaque année pour le compte de l'année suivante (prendre ses dispositions suffisamment tôt en cas de précompte ou de prélèvement).

## 5 | Comment racheter des années ?

**Il est possible de cotiser pour les années antérieures à l'affiliation. C'est ce que l'on appelle le rachat, dont voici les règles :**

- Il est possible de racheter toutes les années antérieures à l'affiliation (quelle qu'ait été la situation professionnelle de l'affilié) en remontant jusqu'au seizième anniversaire. Par exemple un adhérent âgé de 40 ans au moment de son affiliation (l'âge étant calculé par différence de millésime) peut racheter 24 années, soit 40-16=24.
- Dans la limite du plafond ainsi calculé, l'affilié choisit librement le nombre d'années qu'il désire racheter et rachète celles-ci quand il veut, en une seule ou plusieurs fois.

## 6 | Que peut-on déduire fiscalement ?

Les cotisations versées à la PRÉFON relèvent désormais du dispositif fiscal général permanent établi pour le PERP par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Ce dispositif s'applique aux cotisations versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour la constitution d'une retraite supplémentaire et établit un plafond de déduction.

La même loi a supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la possibilité

qu'offrait la Préfon de déduire sans limitation fiscale la totalité des cotisations de rachat versées par un adhérent. Des possibilités de déduction hors-plafond ont été maintenues de 2005 à 2012, au profit des personnes affiliées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (Article-163 quater(vicies) du GCI) et aussi des nouveaux affiliés à la condition qu'ils soient, au moment de leur affiliation, fonctionnaires ou agents publics en activité.

### 1) Les cotisations annuelles

- Les cotisations versées sont déductibles dans la limite d'un plafond. Ce plafond est égal à 10% des revenus d'activité professionnelle du cotisant retenus dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année de perception des revenus (PASS, 32 184 € en 2007).
- Les revenus à prendre en compte sont les revenus fiscaux nets, dont on déduit les frais professionnels estimés forfaitairement à 10%.
- Il s'agit des revenus perçus au cours de l'année précédant l'année de versement des cotisations (par exemple, les revenus de 2007 pour les cotisations versées en 2008).
- Si le cotisant n'a pas de revenus professionnels, ou si ses revenus sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (32 184 € en 2007) il peut appliquer le plafond minimum fixé à 10% du PASS, soit 3 218 €.
- Les membres d'un couple marié - ou pacsé - soumis à l'imposition commune peuvent déduire les cotisations dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple.

#### Exemple :

Revenu fiscal 2007 : 50 000 €  
Frais professionnels : 10% - 5 000 €  
45 000 €

Plafond déductible : 10% de 45 000, soit 4 500 €.

### 2) Les cotisations de rachat

Les cotisations de rachat sont déductibles :

1° - dans la limite du plafond ;

2° - au-delà du plafond pour les personnes affiliées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que pour les nouveaux affiliés à la condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents publics en activité au moment de leur affiliation, dans les limites suivantes :

4 années rachetées par an, en 2008 et 2009.

2 années rachetées par an, en 2010, 2011 et 2012.

A partir de 2012, il n'y a plus de possibilité de déduction au-delà du plafond.

#### N.B. :

- Sur le plafond s'imputent toutes les cotisations relevant du même système de déduction fiscale : cotisations à la PRÉFON, au PERP etc...
- Si le déductible n'est pas utilisé, ou pas utilisé intégralement, le solde est reportable pendant les trois années suivantes.

### 3) La déduction des cotisations versées s'effectue sur le revenu global net.

Par ailleurs, la retraite PRÉFON est imposable dans les mêmes conditions que toutes les «pensions et retraites».

## 7 | Comment prévoir la réversion ?

La réversion n'est pas automatique : c'est une option, qui se traduira par un abattement sur le nombre des points acquis.

Il convient donc de choisir la meilleure solution possible, en se rappelant en particulier :

- que les femmes ont une longévité supérieure à celle des hommes et qu'elles survivent donc à leur conjoint dans la plupart des cas ;
- qu'en revanche leur retraite professionnelle personnelle est le plus souvent sensiblement inférieure à celle du conjoint.
- C'est donc l'épouse qui, presque toujours, aura le plus besoin d'un supplément de retraite... qu'elle percevra plus longtemps.
- La possibilité qu'a le conjoint de s'affilier personnellement permet alors d'envisager toutes les solutions : soit une seule retraite réversible ou non, soit deux retraites, chacune réversible ou non.

L'option pour la réversion mérite donc d'être étudiée avec soin de sorte que le choix fait en fonction des données personnelles s'adapte le mieux possible à chaque situation.

### Les règles de la réversion.

- 1) Le bénéficiaire : si l'affilié est marié, le bénéficiaire ne peut être que son conjoint. S'il n'est pas marié, il peut désigner son concubin, ou toute autre personne. On ne peut, dans tous les cas, désigner qu'un seul bénéficiaire.
- 2) Avant l'échéance de la retraite (pendant que l'affilié est cotisant), la réversion ne coûte rien (article 21 de la notice d'information ci-jointe). L'affilié qui ne l'aura pas demandée obtiendra une majoration de 5 % de ses points au moment de la liquidation. Si la réversion n'est pas demandée au moment de l'affiliation, elle peut l'être ultérieurement.

Inversement, si elle a été demandée, l'affilié peut y renoncer par la suite. Les conséquences de ces modifications d'option sont précisées à l'article 21 de la notice d'information ci-jointe.

- 3) A la liquidation de la retraite, l'affilié est à nouveau invité à faire un choix, définitif cette fois. S'il n'opte pas pour la réversion, sa retraite sera calculée sur la totalité des points qu'il a acquis. S'il opte pour la réversion, sa retraite sera calculée sur un nombre de points réduit par application d'un coefficient qui tient compte de la différence d'âge entre lui-même et le bénéficiaire de la réversion. L'abattement est par exemple de 15% pour une différence d'âge d'au plus 3 ans en plus ou en moins (voir les coefficients à l'article 22 de la notice d'information ci-jointe).

Quel que soit le choix effectué, il est définitif, et le retraité ne pourra pas le modifier ultérieurement.

- 4) La rente du bénéficiaire survivant :

- Elle est égale à 60% de la rente acquise par le cotisant - en cas de décès avant l'échéance - ou perçue par le retraité.
- Elle est servie au bénéficiaire à partir de 55 ans en cas de décès d'un affilié cotisant. En cas de décès d'un affilié retraité, elle est servie immédiatement au conjoint quel que soit son âge - ou à partir de 25 ans s'il s'agit d'un autre bénéficiaire.

- 5) Pour les orphelins la réversion est automatique. Sans que l'affilié ait à en faire la demande, PRÉFON reversera aux orphelins de père et de mère s'ils sont mineurs, et jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études, une rente calculée sur 60 % des points acquis.

(voir tableau récapitulatif ci-dessous)

**Tableau récapitulatif** pour 1 000 points cotisés et pour une liquidation à 60 ans (pour une liquidation à un autre âge, voir § 8).

Compte tenu des choix successifs qui peuvent être faits, le tableau ci-contre précise les droits de l'affilié et du bénéficiaire dans les différents cas possibles :

- **En cas de décès de l'affilié avant liquidation de sa retraite**
- **En cas de décès de l'affilié après liquidation de sa retraite**

(1) Le coefficient 0,85 pris ici comme exemple, est celui qui s'applique lorsque l'écart d'âge entre le retraité et le bénéficiaire (calculé par différence des années de naissance) est d'au plus 3 ans (en plus ou en moins).

(2) La rente correspondante est versée immédiatement si le bénéficiaire a au moins 55 ans ; toutefois, l'anticipation de la réversion peut être obtenue à partir de 50 ans moyennant minoration du nombre de points. Mais le bénéficiaire qui est lui-même affilié peut préférer à cette rente le report sur son compte de 60% des points acquis par le décédé.

| Réversibilité demandée ou non avant liquidation (article 21) | Réversibilité demandée ou non après liquidation (article 22) | Droits de l'affilié           | Droits du bénéficiaire survivant (calculés sur 60 % des points de l'affilié décédé) |
|--|--|-------------------------------|---|
| Non demandée   |  |                               |   |
| Demandée   |  |                               | 1000 pts x 0,60 = ... 600 pts (2)   |
| Non demandée   | Non demandée   | 1050 pts                      | 1050 pts  |
| Non demandée   | Demandée   | 1050 pts x 0,85 (1) = 893 pts | 893 pts x 0,60 = ... 536 pts  |
| Demandée   | Non demandée   | 1000 pts                      | 1000 pts  |
| Demandée   | Demandée   | 1000 pts x 0,85 (1) = 850 pts | 850 pts x 0,60 = ... 510 pts  |

## 7 | Comment prévoir la réversion ?

La réversion n'est pas automatique : c'est une option, qui se traduira par un abattement sur le nombre des points acquis.

Il convient donc de choisir la meilleure solution possible, en se rappelant en particulier :

- que les femmes ont une longévité supérieure à celle des hommes et qu'elles survivent donc à leur conjoint dans la plupart des cas ;
- qu'en revanche leur retraite professionnelle personnelle est le plus souvent sensiblement inférieure à celle du conjoint.
- C'est donc l'épouse qui, presque toujours, aura le plus besoin d'un supplément de retraite... qu'elle percevra plus longtemps.

- La possibilité qu'a le conjoint de s'affilier personnellement permet alors d'envisager toutes les solutions : soit une seule retraite réversible ou non, soit deux retraites, chacune réversible ou non.

L'option pour la réversion mérite donc d'être étudiée avec soin de sorte que le choix fait en fonction des données personnelles s'adapte le mieux possible à chaque situation.

### Les règles de la réversion.

- 1) Le bénéficiaire : si l'affilié est marié, le bénéficiaire ne peut être que son conjoint. S'il n'est pas marié, il peut désigner son concubin, ou toute autre personne. On ne peut, dans tous les cas, désigner qu'un seul bénéficiaire.
- 2) Avant l'échéance de la retraite (pendant que l'affilié est cotisant), la réversion ne coûte rien (article 21 de la notice d'information ci-jointe). L'affilié qui ne l'aura pas demandée obtiendra une majoration de 5 % de ses points au moment de la liquidation. Si la réversion n'est pas demandée au moment de l'affiliation, elle peut l'être ultérieurement.

Inversement, si elle a été demandée, l'affilié peut y renoncer par la suite. Les conséquences de ces modifications d'option sont précisées à l'article 21 de la notice d'information ci-jointe.

- 3) A la liquidation de la retraite, l'affilié est à nouveau invité à faire un choix, définitif cette fois. S'il n'opte pas pour la réversion, sa retraite sera calculée sur la totalité des points qu'il a acquis. S'il opte pour la réversion, sa retraite sera calculée sur un nombre de points réduit par application d'un coefficient qui tient compte de la différence d'âge entre lui-même et le bénéficiaire de la réversion. L'abattement est par exemple de 15% pour une différence d'âge d'au plus 3 ans en plus ou en moins (voir les coefficients à l'article 22 de la notice d'information ci-jointe).

Quel que soit le choix effectué, il est définitif, et le retraité ne pourra pas le modifier ultérieurement.

- 4) La rente du bénéficiaire survivant :

- Elle est égale à 60% de la rente acquise par le cotisant - en cas de décès avant l'échéance - ou perçue par le retraité.
- Elle est servie au bénéficiaire à partir de 55 ans en cas de décès d'un affilié cotisant. En cas de décès d'un affilié retraité, elle est servie immédiatement au conjoint quel que soit son âge - ou à partir de 25 ans s'il s'agit d'un autre bénéficiaire.
- 5) Pour les orphelins la réversion est automatique. Sans que l'affilié ait à en faire la demande, PRÉFON reversera aux orphelins de père et de mère s'ils sont mineurs, et jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études, une rente calculée sur 60 % des points acquis.

(voir tableau récapitulatif ci-dessous)

**Tableau récapitulatif** pour 1 000 points cotisés et pour une liquidation à 60 ans (pour une liquidation à un autre âge, voir § B).

Compte tenu des choix successifs qui peuvent être faits, le tableau ci-contre précise les droits de l'affilié et du bénéficiaire dans les différents cas possibles :

- **En cas de décès de l'affilié avant liquidation de sa retraite**
- **En cas de décès de l'affilié après liquidation de sa retraite**

(1) Le coefficient 0,85 pris ici comme exemple, est celui qui s'applique lorsque l'écart d'âge entre le retraité et le bénéficiaire (calculé par différence des années de naissance) est d'au plus 3 ans (en plus ou en moins).

(2) La rente correspondante est versée immédiatement si le bénéficiaire a au moins 55 ans ; toutefois, l'anticipation de la réversion peut être obtenue à partir de 50 ans moyennant minoration du nombre de points. Mais le bénéficiaire qui est lui-même affilié peut préférer à cette rente le report sur son compte de 60% des points acquis par le décédé.

| Réversibilité demandée ou non avant liquidation (article 21) | Réversibilité demandée ou non après liquidation (article 22) |          | Droits de l'affilié           | Droits du bénéficiaire survivant (calculés sur 60 % des points de l'affilié décédé) |
|--|--|----------|-------------------------------|---|
|  | Non demandée   | Demandée |                               |   |
| Non demandée   |  |          |                               |   |
| Demandée   |  |          |                               | 1000 pts x 0,60 = ... 600 pts (2)   |
| Non demandée   | Non demandée   |          | 1050 pts ..... 1050 pts       |   |
| Non demandée   | Demandée   |          | 1050 pts x 0,85 (1) = 893 pts | 893 pts x 0,60 = .... 536 pts   |
| Demandée   | Non demandée   |          | 1000 pts ..... 1000 pts       |   |
| Demandée   | Demandée   |          | 1000 pts x 0,85 (1) = 850 pts | 850 pts x 0,60 = ..... 510 pts  |

## 8 | L'âge de la retraite

La liquidation est normalement prévue à 60 ans.

Cet âge est le plus fréquemment choisi, mais il est possible de demander une liquidation anticipée, ou au contraire de repousser l'échéance au-delà de 60 ans.

Dans tous les cas, la retraite n'est liquidée que sur demande de l'affilié, formulée librement entre 55 ans au plus tôt et 70 ans au plus tard.

Le montant de la retraite, hors options particulières, est égal à 60 ans au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point.

## 9 | L'option dépendance

La dépendance - ou perte d'autonomie - frappe essentiellement les personnes avancées en âge et se développe massivement avec la multiplication du nombre de celles-ci.

Il est possible d'en limiter les conséquences pécuniaires en souscrivant l'option dépendance.

## 10 | La sécurité de Préfon-Retraite

Contrairement aux régimes obligatoires qui utilisent la technique de la répartition, PRÉFON-RETRAITE fonctionne en capitalisation. La répartition a fait la preuve de son efficacité, même si l'évolution démographique la rend désormais moins avantageuse. Mais elle n'est raisonnablement concevable que dans le cadre obligatoire, puisque les cotisants d'une génération paient les retraites de la génération précédente. Dans un régime facultatif, elle pourrait se traduire, en cas de difficultés, par le retrait des cotisants et donc la rupture du lien de solidarité entre les générations.

PRÉFON-RETRAITE utilise donc la seule technique qui puisse mettre un régime facultatif à l'abri de ce risque, la capitalisation. Schématiquement, chaque cotisation versée, accrue chaque année d'un intérêt annuel, couvre la fraction de retraite à laquelle elle donne droit.

## 11 | Calcul de la retraite

La retraite se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point, et éventuellement par un ou plusieurs coefficients correspondant aux options choisies :

**Exemple : un affilié a acquis 10 000 points.**

- 1) Sa retraite sera calculée sur 10 000 ou 10 500 points selon qu'il aura pris ou non l'option réversion avant liquidation de la retraite (voir § 7, point 2).  
A 60 ans, sa retraite annuelle sera donc égale à : 0,0899 € (valeur 2008) x 10 000 (ou 10 500) points = 899 € (ou 944 €).

- En cas de liquidation avant 60 ans, le nombre de points acquis est réduit. On lui applique un coefficient variable selon l'âge choisi, par exemple 0,95 à 59 ans (voir tableau des coefficients article 8 de la notice d'information ci-jointe).

- En cas de liquidation après 60 ans, le nombre de points acquis est majoré. On lui applique un coefficient variable selon l'âge choisi, par exemple 1,05 à 61 ans, ou 1,27 à 65 ans (voir tableau des coefficients article 8 de la notice d'information ci-jointe).

Dans tous les cas, le coefficient est applicable au nombre de points acquis effectivement au moment de la liquidation. Si un affilié cotise jusqu'à 64 ans et demande la liquidation de sa retraite à 65 ans, le coefficient 1,27 sera appliqué à la totalité des points acquis au moment de la liquidation.

Cette option, obligatoirement souscrite avant 70 ans, et seulement au moment de la liquidation, permet de doubler le montant de la retraite si l'affilié devient dépendant. La garantie est acquise moyennant un abattement de 3 à 5% opéré sur le nombre des points acquis (voir article 26 de la notice d'information ci-jointe).

Les cotisations versées constituent des réserves, qui sont placées, et les produits financiers issus de ces placements permettent la garantie et la revalorisation des droits. Ainsi les réserves constituées au fur et à mesure garantissent-elles les futures retraites, elles-mêmes constituées progressivement, et rendent-elles le régime insensible à une éventuelle diminution - au demeurant peu probable - du nombre des cotisants.

Il va de soi cependant qu'un régime de retraite par capitalisation n'échappe, pas plus qu'un régime de répartition, aux effets des aléas de la conjoncture économique et de l'allongement de la durée de vie des retraités. Toutefois, la pérennité et le niveau des retraites de PRÉFON-RETRAITE sont garantis par les bilans des assureurs gestionnaires du régime.

- 2) S'il opte pour la réversion en cas de décès après liquidation de sa retraite, il faudra multiplier le résultat obtenu par le coefficient correspondant à la différence d'âge entre le retraité et le bénéficiaire de la réversion (voir § 7, point 3). Par exemple, si le coefficient est de 0,85 (article 22), la retraite sera égale à : 899 € (ou 944 €) x 0,85 = 764 € (ou 802 €).

- 3) S'il demande la liquidation de sa retraite à 65 ans, il faudra multiplier le résultat précédent par le coefficient d'âge (à 65 ans, 1,27) : 764 € (ou 802 €) x 1,27 = 970 € (ou 1 019 €).

- 4) S'il opte également pour la couverture de la dépendance, il faudra enfin multiplier le résultat précédent par le coefficient 0,96 (voir article 26) : 970 € (ou 1 019 €) x 0,96 = 931 € (ou 978 €).

# Exemples de calcul de la retraite Préfon

## 1 | Durée de cotisation longue (32 ans)

Un fonctionnaire né en 1947 s'affilie en 1976.

Il cotise régulièrement en classe 08 en optant pour l'absence de réversion, ce qui lui vaut une majoration de 5% de l'ensemble de ses points acquis depuis 1997.

Il ne rachète pas d'années antérieures à son affiliation.

Tout en poursuivant son activité professionnelle, il demande la liquidation de sa retraite Préfon en 2007 à l'âge de 60 ans en optant pour la réversion au profit de son épouse née en 1949.

### A - Récapitulation des données relatives au cas

- Montant total du versement : 22 745,44 € (30 228,04 € en valeur 2007)
- Nombre total de points obtenus : 25 441 points
- Valeur de service du point en 2007 : 0,0887 €
- Montant de la rente perçue annuellement : 2 256,62 € (2 654,79 € en l'absence de réversion). Ce montant doit être augmenté ensuite de la revalorisation annuelle.

### B - Incidence de la fiscalité

Economie fiscale réalisée sur la période 1976 - 2007 (pour un taux marginal supposé uniforme de 15%) : 4 534,21 € (en valeur 2007).

### C - Temps nécessaire pour rentrer dans ses fonds

11 ans et 5 mois en tenant compte de l'avantage fiscal contre 13 ans et 5 mois sans cet avantage (respectivement 9 ans et 8 mois et 11 ans et 5 mois en l'absence de réversion).

Ces durées seront encore **diminuées** du fait des revalorisations annuelles à venir de la retraite complémentaire Préfon. Ainsi, la revalorisation de la rente pour 2008 s'élève à 1,35%.

## 2 | Durée de cotisation moyenne (16 ans)

Un fonctionnaire née en 1942 s'affilie en 1992.

Elle cotise régulièrement en classe 12 en optant pour l'absence de réversion, ce qui lui vaut une majoration de 5% de l'ensemble de ses points acquis depuis 1997.

Elle n'effectue pas de rachats des années antérieures à son affiliation.

Alors qu'elle a déjà pris sa retraite de la fonction publique en 2003, elle demande la liquidation de sa retraite Préfon en 2007 à l'âge de 65 ans sans opter pour la réversion.

### A - Récapitulation des données relatives au cas

- Montant total des versements : 33 096,78 € (37 074 € en valeur 2007)
- Nombre total de points obtenus : 27 778 points, majorés de 27% pour liquidation à 65 ans, soit un total de 35 277 points.
- Valeur de service du point en 2007 : 0,0887 €
- Montant de la rente perçue annuellement : 3 129,07 €. Ce montant doit être augmenté ensuite de la revalorisation annuelle.

### B - Incidence de la fiscalité

Economie fiscale réalisée sur la période 1992 - 2007 (pour un taux marginal supposé uniforme de 15%) : 5 564,10 € (en valeur 2007).

### C - Temps nécessaire pour rentrer dans ses fonds

10 ans en tenant compte de l'avantage fiscal contre 11 ans et 10 mois sans cet avantage.

Ces durées seront encore **diminuées** du fait des revalorisations annuelles à venir de la retraite complémentaire Préfon. Ainsi, la revalorisation de la rente pour 2008 s'élève à 1,35%.

**Il est important de rappeler que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.**



# Complément de retraite Préfon en classe 01 à 55, 60 ou 65 ans sur la base de la valeur actuelle du point : 0,0899 € en 2008

Les montants indiqués ci-dessous sont garantis. Ils seront augmentés de toutes les revalorisations annuelles futures.

Tableau valable pour une adhésion en 2008 en classe 01. Pour les autres classes, multipliez les chiffres donnés pour la classe 01 par :

x 2 pour la classe 03 x 4 pour la classe 06 x 6 pour la classe 08 x 10 pour la classe 10 x 15 pour la classe 15 x 24 pour la classe 24  
 x 3 pour la classe 05 x 5 pour la classe 07 x 8 pour la classe 09 x 12 pour la classe 12 x 18 pour la classe 18 x 30 pour la classe 30

| Votre année de naissance | Votre âge en 2008 (*) | à 55 ans  |                   |                         | à 60 ans          |  |                   | à 65 ans |  |  |
|--------------------------|-----------------------|---|-------------------|-------------------------|-------------------|--|-------------------|----------|--|--|
|                          |                       | Total des points acquis (compte tenu du coefficient d'anticipation de 0,80) | Retraite annuelle | Total des points acquis | Retraite annuelle | Total des points acquis (compte tenu du coefficient d'ajournement de 1,27) | Retraite annuelle |          |  |  |
| A                        | B                     | C   | D = C x 0,0899 €  | E                       | F = E x 0,0899 €  | G  | H = G x 0,0899€   |          |  |  |
| 1988                     | 20                    | 4 006 P   | 360,14 €          | 5 518 P                 | 496,07 €          | 7 579 P  | 681,35 €          |          |  |  |
| 1987                     | 21                    | 3 851 P   | 346,20 €          | 5 324 P                 | 478,63 €          | 7 333 P  | 659,24 €          |          |  |  |
| 1986                     | 22                    | 3 701 P   | 332,72 €          | 5 136 P                 | 461,73 €          | 7 094 P  | 637,75 €          |          |  |  |
| 1985                     | 23                    | 3 554 P   | 319,50 €          | 4 953 P                 | 445,27 €          | 6 862 P  | 616,89 €          |          |  |  |
| 1984                     | 24                    | 3 413 P   | 306,83 €          | 4 776 P                 | 429,36 €          | 6 637 P  | 596,67 €          |          |  |  |
| 1983                     | 25                    | 3 273 P   | 294,24 €          | 4 601 P                 | 413,63 €          | 6 415 P  | 576,71 €          |          |  |  |
| 1982                     | 26                    | 3 138 P   | 282,11 €          | 4 432 P                 | 398,44 €          | 6 200 P  | 557,38 €          |          |  |  |
| 1981                     | 27                    | 3 005 P   | 270,15 €          | 4 266 P                 | 383,51 €          | 5 989 P  | 538,41 €          |          |  |  |
| 1980                     | 28                    | 2 874 P   | 258,37 €          | 4 102 P                 | 368,77 €          | 5 781 P  | 519,71 €          |          |  |  |
| 1979                     | 29                    | 2 745 P   | 246,78 €          | 3 941 P                 | 354,30 €          | 5 577 P  | 501,37 €          |          |  |  |
| 1978                     | 30                    | 2 618 P   | 235,36 €          | 3 783 P                 | 340,09 €          | 5 376 P  | 483,30 €          |          |  |  |
| 1977                     | 31                    | 2 494 P   | 224,21 €          | 3 628 P                 | 326,16 €          | 5 179 P  | 465,59 €          |          |  |  |
| 1976                     | 32                    | 2 374 P   | 213,42 €          | 3 477 P                 | 312,58 €          | 4 987 P  | 448,33 €          |          |  |  |
| 1975                     | 33                    | 2 256 P   | 202,81 €          | 3 330 P                 | 299,37 €          | 4 801 P  | 431,61 €          |          |  |  |
| 1974                     | 34                    | 2 140 P   | 192,39 €          | 3 185 P                 | 286,33 €          | 4 616 P  | 414,98 €          |          |  |  |
| 1973                     | 35                    | 2 026 P   | 182,14 €          | 3 043 P                 | 273,57 €          | 4 436 P  | 398,80 €          |          |  |  |
| 1972                     | 36                    | 1 915 P   | 172,16 €          | 2 904 P                 | 261,07 €          | 4 260 P  | 382,97 €          |          |  |  |
| 1971                     | 37                    | 1 806 P   | 162,36 €          | 2 768 P                 | 248,84 €          | 4 087 P  | 367,42 €          |          |  |  |
| 1970                     | 38                    | 1 699 P   | 152,74 €          | 2 634 P                 | 236,80 €          | 3 917 P  | 352,14 €          |          |  |  |
| 1969                     | 39                    | 1 594 P   | 143,30 €          | 2 503 P                 | 225,02 €          | 3 750 P  | 337,13 €          |          |  |  |
| 1968                     | 40                    | 1 492 P   | 134,13 €          | 2 375 P                 | 213,51 €          | 3 588 P  | 322,56 €          |          |  |  |
| 1967                     | 41                    | 1 390 P   | 124,96 €          | 2 248 P                 | 202,10 €          | 3 426 P  | 308,00 €          |          |  |  |
| 1966                     | 42                    | 1 290 P   | 115,97 €          | 2 123 P                 | 190,86 €          | 3 268 P  | 293,79 €          |          |  |  |
| 1965                     | 43                    | 1 191 P   | 107,07 €          | 1 999 P                 | 179,71 €          | 3 110 P  | 279,59 €          |          |  |  |
| 1964                     | 44                    | 1 093 P   | 98,26 €           | 1 876 P                 | 168,65 €          | 2 954 P  | 265,56 €          |          |  |  |
| 1963                     | 45                    | 996 P   | 89,54 €           | 1 755 P                 | 157,77 €          | 2 800 P  | 251,72 €          |          |  |  |
| 1962                     | 46                    | 900 P   | 80,91 €           | 1 635 P                 | 146,99 €          | 2 648 P  | 238,06 €          |          |  |  |
| 1961                     | 47                    | 805 P   | 72,37 €           | 1 516 P                 | 136,29 €          | 2 497 P  | 224,48 €          |          |  |  |
| 1960                     | 48                    | 711 P   | 63,92 €           | 1 399 P                 | 125,77 €          | 2 348 P  | 211,09 €          |          |  |  |
| 1959                     | 49                    | 618 P   | 55,56 €           | 1 283 P                 | 115,34 €          | 2 201 P  | 197,87 €          |          |  |  |
| 1958                     | 50                    | 526 P   | 47,29 €           | 1 168 P                 | 105,00 €          | 2 055 P  | 184,74 €          |          |  |  |
| 1957                     | 51                    | 436 P   | 39,20 €           | 1 055 P                 | 94,84 €           | 1 911 P  | 171,80 €          |          |  |  |
| 1956                     | 52                    | 346 P   | 31,11 €           | 943 P                   | 84,78 €           | 1 769 P  | 159,03 €          |          |  |  |
| 1955                     | 53                    | 258 P   | 23,19 €           | 833 P                   | 74,89 €           | 1 629 P  | 146,45 €          |          |  |  |
| 1954                     | 54                    | 171 P   | 15,37 €           | 724 P                   | 65,09 €           | 1 491 P  | 134,04 €          |          |  |  |
| 1953                     | 55                    | 85 P  | 7,64 €            | 616 P                   | 55,38 €           | 1 354 P  | 121,72 €          |          |  |  |
| 1952                     | 56                    |   |                   | 510 P                   | 45,85 €           | 1 219 P  | 109,59 €          |          |  |  |
| 1951                     | 57                    |   |                   | 405 P                   | 36,41 €           | 1 086 P  | 97,63 €           |          |  |  |
| 1950                     | 58                    |   |                   | 301 P                   | 27,06 €           | 954 P  | 85,76 €           |          |  |  |
| 1949                     | 59                    |   |                   | 199 P                   | 17,89 €           | 824 P  | 74,08 €           |          |  |  |
| 1948                     | 60                    |   |                   | 98 P                    | 8,81 €            | 696 P  | 62,57 €           |          |  |  |
| 1947                     | 61                    |   |                   |                         |                   | 572 P  | 51,42 €           |          |  |  |
| 1946                     | 62                    |   |                   |                         |                   | 451 P  | 40,54 €           |          |  |  |
| 1945                     | 63                    |   |                   |                         |                   | 333 P  | 29,94 €           |          |  |  |
| 1944                     | 64                    |   |                   |                         |                   | 218 P  | 19,60 €           |          |  |  |
| 1943                     | 65                    |   |                   |                         |                   | 108 P  | 9,71 €            |          |  |  |

L'Âge est calculé par différence de millésime : un adhérent né en 1968 est considéré comme âgé de 40 ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

La retraite est calculée en tenant compte de l'option de réversion au profit du conjoint (ou à défaut, d'une autre personne) en cas de décès avant la liquidation.

Si l'affilié n'opte pas pour la réversion, le montant de la retraite est majoré de 5% (article 21 de la notice d'information ci-jointe).

Si l'affilié opte pour la réversion au moment de la liquidation de sa retraite PRÉFON, il est fait application des dispositions de l'article 22 (notice d'information ci-jointe).

Ce tableau tient compte d'une cotisation complète l'année même de la liquidation.